

proportionnée au degré de confiance placée en lui.

*Quinzième.*—La Compagnie ne possédera aucune terre ou propriété foncière sauf celles qui seraient nécessaires pour la transaction et l'accomodement des affaires de la Banque, lesquels n'excéderont pas la valeur de six mille Louis: il sera néanmoins permis aux Directeurs, pour et au nom de la Compagnie, de prendre et conserver des hypothèques sur des propriétés, par forme de surcroit de sûreté pour les dettes contractées envers la compagnie dans le cours de ses négociations; mais il ne sera prêté, sous aucun prétexte quelconque, d'argent sur hypothèque, ou sur des terres ou autres propriétés immobilières, de même qu'il n'en sera pas non plus acquis par la Compagnie sous aucun prétexte, excepté dans le cas particulier ci-dessus recité.

*Seizième.*—Le montant total des dettes que la Compagnie devra en aucun tems, soit par obligation, billet, promesse ou autre contrat quelconque, n'excédera pas le triple du montant du Fonds-Capital actuellement versé à la Banque, (outre et en sus d'une somme égale au montant de tel argent qui pourra être déposé pour plus sûre garde;) et en cas qu'elles l'excédassent, les Directeurs sous l'administration desquels celà seroit arrivé, en seroient personnellement responsables; dans leurs capacités naturelles et privées, mais la Compagnie, et les propriétés foncières, biens et meubles à elle appartenans n'en seroient pas moins responsables pour cela; néanmoins, ceux des Directeurs qui auroient été absens lorsque ledit excédant auroit été contracté, ou qui auroient protesté contre, sur les minutes des procédés du Conseil, pourront respectivement s'en décharger en alléguant et prouvant leur absence, ou en montrant lesdites minutes.

*Dix-septième.*—Les actions du Fonds-Capital pourront être substituées et transférées d'après les règles et formalités qui seront établies à cet égard par le Conseil de Directeurs; mais nulle substitution ou nul transfert ne sera valide ou efficace, à moins que telle substitution ou tel transfert ait été entré ou enregistré dans un livre ou des livres, qui seront tenus à cet effet par les Directeurs, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle substitution ou tel transfert ait ou aient préalablement acquitté toutes ses ou toutes leurs dettes actuelles envers ladite Compagnie, dont le montant excéderoit le fond restant appartenant à telle personne ou à telles personnes; et dans aucun cas, l'or ne pourra substituer ou transférer aucune fraction et partie d'une action, n'y ayant qu'une action ou que des actions entières qui puissent être substituées ou transférées. Et il est de plus expressément convenu et déclaré que tout actionnaire qui transférera, en la manière susdite, son fonds ou ses actions dans cette Compagnie, à aucune autre personne ou à